

Déclaration de l'identification des bénéficiaires effectifs d'associations sans but lucratif et de fondations

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme contraint les sociétés de leasing à identifier parmi leurs clients ceux que l'on appelle des "bénéficiaires effectifs", en particulier lorsque ces clients sont des associations (internationales) sans but lucratif (ASBL) ou des fondations.

Le bénéficiaire effectif est :

- la ou les personne(s) physique(s) qui **est / sont le(s) propriétaire(s) effectif(s)** de ou *exerce(nt) le contrôle* sur l'association sans but lucratif ou la fondation; et / ou
- la ou les personne(s) physique(s) **pour le compte de qui une opération est effectuée** ou une relation d'affaires est nouée.

Dans le cas d'ASBL (internationales) et de fondations, il s'agit concrètement des personnes physiques suivantes (cumulativement) :

1. les membres du conseil d'administration;
2. les personnes qui sont habilitées à représenter l'association;
3. les personnes chargées de la gestion journalière de l'association (internationale) ou de la fondation;
4. les fondateurs d'une fondation;
5. les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère;
6. toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la **note explicative** circonstanciée en annexe du présent document.

Merci d'indiquer ci-après, via les champs, qui est / sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'(i)ASBL/la fondation que vous représentez.



Le(s) soussigné(s), qui dispose(nt) de la compétence nécessaire pour intervenir en tant que représentant(s) légal / légaux de l'(i)ASBL/la fondation :

Dénomination sociale - forme juridique – siège social (concernant l'association/fondation cliente) :	Numéro d'entreprise (si d'application) :

1) déclare(nt) qu'au/...../..... (date) les personnes physiques suivantes sont les membres du conseil d'administration de l'(i)ASBL/la fondation :

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance



2) déclare(nt) qu'au/...../..... (date) les personnes physiques suivantes sont habilitées à représenter l'(i)ASBL (*uniquement applicable aux ASBL*)

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance

3) déclare(nt) qu'au/...../..... (date) les personnes physiques suivantes sont chargées de la gestion journalière de l'(i)ASBL/la fondation :

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance



4) déclare(nt) qu'au/...../..... (date) les personnes physiques suivantes sont celles qui ont fondé la fondation (les "fondateurs") – (*uniquement applicable aux fondations*) :

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance

5) déclare(nt) qu'au/...../..... (date) les personnes physiques suivantes ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, une catégorie de personnes, celles dans l'intérêt principal desquelles l'(i)ASBL/la fondation a été constituée ou opère (*Voir la note explicative pour savoir exactement qui doit être mentionné dans cette case*)

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance



Catégorie de personnes physiques (s'il n'a pas été désigné de personnes individuelles - *(Voir la note explicative pour savoir exactement qui doit être mentionné dans cette case)*)

--

6) déclare(nt) qu'au/...../..... (date) les personnes physiques suivantes exercent via d'autres moyens le contrôle effectif sur l'(i)ASBL/la fondation :

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance	[Contrôle via quels moyens?]

7) Identification d'une Personne Politiquement Exposée ("PPE")¹ :

De toutes les personnes désignées ci-dessus comme bénéficiaires effectifs, vous devez vous demander, pour chacune d'entre elles, si elle peut être considérée comme une Personne Politiquement Exposée. Quand une personne est-elle considérée comme une PPE ? (voir note explicative point d) pour savoir qui doit précisément être repris dans cette case.

¹ En fonction de sa propre analyse de risque, chaque lessor peut déterminer dans sa politique interne s'il souhaite conserver l'identification des PPE via ce document.



- a) Cette personne remplit ou a rempli une fonction publique importante ou occupe ou a occupé un poste public de premier plan (dans le courant de l'année précédente).
- b) Cette personne est apparentée (famille proche ou personnes apparentées) à une personne physique qui remplit ou a rempli une fonction publique importante ou occupe ou a occupé un poste public de premier plan (dans le courant de l'année précédente).
- c) Cette personne est le bénéficiaire effectif d'une construction juridique, conjointement avec une PPE, ou constituée au bénéfice d'une PPE, ou est connue pour ses relations d'affaires étroites avec une PPE.

Pour chacune de ces personnes répondant à la description d'une PPE, vous devez également répondre aux questions suivantes :

Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction
Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction
Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction



Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction

Données personnelles du / des représentant(s) légal / légaux de l'ASBL ou de la fondation :			
Nom	Prénom	Fonction	Signature

Veillez joindre les documents suivants à la présente déclaration ²:

- une **copie recto-verso de la pièce d'identité et du document attestant de l'adresse** (par ex. une correspondance ou un document officiels d'une instance publique reprenant l'adresse complète) de chaque bénéficiaire effectif identifié;
- la **liste des présences des derniers Conseils d'Administration** de l'(i)ASBL ou de la fondation;
- **les statuts de l'(i)ASBL/la fondation;**
- extrait de la déclaration au registre UBO;

² En fonction de sa propre analyse de risque, chaque lessor peut déterminer dans sa politique interne lesquels des documents énumérés ci-dessous sont demandés.



Note explicative de la “Déclaration relative à l’identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) des associations sans but lucratif et des fondations”

a) Pourquoi les banques doivent-elles demander une "Déclaration relative à l’identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s)"?

Il s’agit là d’une obligation légale faite à toutes les sociétés et autres personnes morales, p. ex. une asbl ou une fondation, ainsi qu’aux autres constructions juridiques, p. ex. un trust ou une fiducie, de déclarer qui sont leurs bénéficiaires effectifs. Cette obligation découle d’une Directive anti-blanchiment européenne qui a été transposée en droit belge, plus précisément dans la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces.

Les associations ou fondations doivent collaborer à cette identification, car la Loi, ainsi que du Règlement relatif aux sociétés de leasing du SPF Economie du 23 octobre 2015, leur imposent de prendre des informations sur leurs bénéficiaires effectifs, de conserver celles-ci et de les transmettre aux sociétés de leasing dont elles sont clientes. Afin de respecter correctement cette obligation légale, le/les représentant(s) d’une i)ASBL ou d’une fondation doi(ven)t compléter et signer une "Déclaration relative à l’identité du/des Bénéficiaire(s) effectif(s)".

b) Qui doit compléter et signer la déclaration ?

La déclaration doit être complétée par les personnes habilitées à représenter l’association (internationale) ou la fondation vis-à-vis de tiers, conformément à son régime juridique et statutaire.



c) Qui est bénéficiaire effectif : commentaire des notions et définitions légales.

Comme expliqué dans l'introduction du document, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui est le propriétaire effectif de l'association (internationale) ou de la fondation ou qui exerce le contrôle sur celle-ci.

Il s'agit de la personne physique pour le compte de qui l'opération est effectuée à la société de leasing, soit celle qui :

- retire ou retirera un avantage de cette opération ou de la relation avec la société de leasing; et
- dispose en droit ou dans les faits, directement ou indirectement, de la compétence de décider d'exécuter cette opération ou de nouer cette relation et/ou d'en fixer ou d'en approuver les modalités.

Dans la mesure où il est souvent **difficile de déterminer qui est le propriétaire effectif ou qui exerce le contrôle, la législation relative à la prévention du blanchiment précise spécifiquement qui doit être considéré comme bénéficiaire effectif d'une association (internationale) ou d'une fondation.**

Cette identification se fait en **six étapes**, qui sont décrites ci-après.

i. Les administrateurs de L'ASBL/la fondation

Les administrateurs, tels que visés dans les dispositions suivantes de la *Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes*, respectivement :

- article 13, premier alinéa (ASBL) : *Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.*
- article 34, § 1 (fondation) : *La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.*
- article 49, deuxième alinéa (iASBL) : *Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.*



ii. Les représentants de l'(i)ASBL

Les personnes habilitées à représenter l'association sans but lucratif conformément à

- l'article 13, quatrième alinéa, de la même loi : *Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.*

iii. Les délégués à la gestion journalière de l'(i)ASBL/la fondation

Les personnes chargées de la gestion journalière, telles que visées dans les dispositions suivantes de la même loi :

- Article 13 bis, premier alinéa (ASBL) : *La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.*
- Article 35 (Fondation) : *La gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts. Toutefois, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.*
- Article 49, deuxième alinéa (iASBL) : *Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.*

iv. Les fondateurs de la fondation

Les fondateurs d'une fondation seront mentionnés ici, comme le prévoit :

- l'article 27, premier alinéa, de la même loi : *La création d'une fondation est le résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé.*

En revanche, les fondateurs d'une association (internationale) sans but lucratif peuvent difficilement être considérés comme bénéficiaires effectifs s'ils ne relèvent pas en même temps d'une des autres catégories de bénéficiaires effectifs visées par la présente loi. Les associations (internationales) sans but lucratif sont en effet généralement fondées en vue d'un but précis qui exige souvent un engagement de longue haleine. Les associations (internationales) sans but lucratif ont donc fréquemment une longue durée de vie et plusieurs générations de membres et d'administrateurs s'y succèdent en vue de poursuivre l'objet désintéressé de l'association (internationale) sans but lucratif. Il arrive donc



fréquemment que les fondateurs quittent celle-ci après un certain temps pour laisser la place à d'autres et attirer un sang nouveau dans l'association. Les fondateurs qui ne sont plus membres de l'association (internationale) sans but lucratif et n'y exercent plus aucune fonction ou aucun mandat, parfois depuis de longues années voire des dizaines d'années, peuvent dès lors difficilement être considérés comme leurs bénéficiaires effectifs.

v. Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère

Il peut s'agir de la ou des personnes (non membres) au profit desquels le but de la fondation ou de l'association sans but lucratif prévoit un soutien, un avantage, un secours, etc. Un exemple en est une association sans but lucratif qui a pour but le soutien des victimes de guerre. Les bénéficiaires en sont par exemple les victimes de guerre syriennes. Un autre exemple en est une fondation qui s'occupe des personnes handicapées. Il peut dans ce cas s'agir d'une personne nommément désignée dans les statuts, ou dans la négative d'une catégorie de ces personnes, par exemple uniquement celles qui résident dans la Région de Bruxelles-Capitale.

vi. Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation

Il peut s'agir de la ou des personnes (non membres) au profit desquels le but d'une fondation prévoit un soutien, un avantage, un secours, etc. Le terme « bénéficiaires » découle de la définition générale reprise à l'article 4, 27°, premier alinéa, de la loi anti-blanchiment et porte entre autres sur les personnes qui exercent le contrôle sur l'association sans en être membre, par exemple une personne qui agit dans les coulisses via un ou plusieurs hommes de paille, ou encore un membre qui, par un cumul de mandats de représentation combiné à l'absence des autres membres à l'assemblée générale, exercerait dans les faits un contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) durant plusieurs exercices comptables successifs.

- **Important** : Les informations (i) à (iv) se trouvent dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Les informations visées aux points v) à vi) doivent être transmises par les ASBL/fondations au Registre des bénéficiaires effectifs, instauré par l'article 73 de la loi anti-blanchiment.



d) Qui doit être considéré comme personne politiquement exposée ?

Les PPE sont des personnes, dont la résidence est située en Belgique ou à l'étranger, qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions publiques importantes (politiques, juridictionnelles ou administratives) qu'elles exercent ou ont exercées.

Plus précisément, la notion de PPE est définie à l'article 4, 28° de la Loi anti-blanchiment comme étant une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante (et non une fonction intermédiaire ou inférieure) et, notamment (liste non-exhaustive) :

- a. les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État;
- b. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires; les membres des organes dirigeants des partis politiques;
- c. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
- e. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- g. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. Les organisations internationales sont définies à l'article 4, 32°, de la Loi comme étant des associations de moyens ou d'intérêts constituées par une convention internationale entre États, éventuellement dotées d'organes communs, possédant une personnalité juridique et soumises à un régime juridique distincts de ceux de ces membres.

Les membres de la famille de PPE

La définition des « membres de la famille » est précisée à l'article 4, 29° de la Loi anti-blanchiment. Sont ainsi visés :

- le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
- les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
- les parents.

Les personnes connues pour être étroitement associées à des PPE

La définition des « personnes connues pour être étroitement associées » est prévue à l'article 4, 30° de la Loi anti-blanchiment. Elle vise :

- les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une PPE, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
- les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une PPE.



e) Quels documents joindre ?

Il y a lieu de joindre à la déclaration dûment complétée les documents suivants³:

- Une **copie recto-verso de la pièce d'identité** et du document attestant de l'adresse (par ex. une correspondance ou un document officiels d'une instance publique reprenant l'adresse complète) de chaque bénéficiaire effectif identifié;
- La **liste des présences de la dernière Assemblée générale** des actionnaires et **Conseils d'Administration** de la société;
- **Les statuts de l'(i)ASBL/la fondation;**
- Un extrait de la déclaration registre UBO.

³ En fonction de sa propre analyse de risque, chaque lessor peut déterminer dans sa politique interne lesquels des documents énumérés ci-dessous sont demandés.